

# CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 DECEMBRE 2016

## COMPTE RENDU DE SEANCE

-----o0o-----

### 1° MONSIEUR LE MANAGER GENERAL PROCÈDE A L'APPEL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### LISTE DES POUVOIRS :

- Monsieur Patrick LAFARGUE, Conseiller Municipal, représenté par Madame Christine LEQUILLIEC, Adjointe Municipale
- Madame Marie TARDIEU, Conseillère Municipale, représentée par Madame Pascale BELYNCK, Conseillère Municipale
- Monsieur Serge DIMECH, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Guy VILLALONGA, Conseiller Municipal
- Madame Claude CARON, Adjointe Municipale, représentée par Madame Muriel BERGUA, Conseillère Municipale
- Madame Julie FLAMBARD, Conseillère Municipale, représentée par Madame Cathy AIMAR, Conseillère Municipale
- Monsieur Remy ALUNNI, Adjoint Municipal, représenté par Monsieur Jean-Claude PLANTADIS, Conseiller Municipal
- Madame Emilie OGGERO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Pierre DECAUX, Conseiller Municipal
- Monsieur Patrick SCALA, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Patrick SALEZ, Conseiller Municipal
- Monsieur Cédric AIMASSO, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Bruno MUNIER, Adjoint Municipal
- Madame Monique VOLFF, Conseillère Municipale, représentée par Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Conseillère Municipale

### 2°/ LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT SE RÉUNIR.

### 3°/ MADAME CECILE DAVID, CONSEILLERE MUNICIPALE EST DESIGNÉE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

JE VOUS DEMANDE DE PROCÉDER A LA LECTURE DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.

JE VOUS DEMANDE DE PASSER AU VOTE DE CE PROCÈS-VERBAL.

QUI EST VOTÉ : A L'UNANIMITE

-----o0o-----

**1ERE DELIBERATION :  
MAINTIEN DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES  
DU TOURISME » A LA COMMUNE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert d'un certain nombre de nouvelles compétences des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre.

Parmi ces compétences se trouve la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au plus tard au 1er janvier 2017.

Sans remettre en cause l'essentiel de ce dispositif, une évolution législative est en train de se produire par l'intermédiaire de la modification de la « Loi Montagne » de 1985. En effet, l'article 18 du projet de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, voté le 21 décembre 2016 au Parlement, met en place une dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » dans les communes classées comme « station de tourisme » (ou en cours de classement).

Cette évolution proposée par les sénateurs est la réponse à la crainte de dilution de la notoriété et de l'identité touristique forte de certaines stations touristiques. Elle permettra aux communes qui remplissent les conditions fixées et qui auront délibéré avant le 1er janvier 2017, de conserver la compétence promotion du tourisme.

Par courriel en date du 16 décembre 2016 la Préfecture des Alpes-Maritimes a adressé aux Maires un courrier auquel était jointe la circulaire du 12 décembre 2016 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la ruralité et des Collectivités territoriales, demandant aux communes qui répondent aux critères ci-dessus définis, de délibérer en ce sens avant le 1er janvier 2017, quand bien même la Loi n'aurait pas été promulguée à cette date.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider que la commune de Mandelieu-La Napoule, station classée de tourisme par décret du 6 janvier 2015, conservera la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application de l'article 18 de la loi à paraître, visée ci-dessus qui ne sera donc pas transféré à la CAPL au 1er janvier 2017 et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL,**

**Après avoir entendu l'exposé,  
Et après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** que la commune de Mandelieu-La Napoule, station classée de tourisme en application d'un décret du 6 janvier 2015, conservera la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme », en application de l'article 18 la loi à paraître, visée ci-dessus et ne la transférera pas à la CAPL au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

---==o0o===---

FIN DE SEANCE 9H30